

- d) lorsque l'État requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'en raison de l'âge ou de l'état de santé de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.

ARTICLE V

Extradition des nationaux

1. L'État requis ne peut refuser l'extradition d'une personne au seul motif que celle-ci est un national de l'État requis.
2. Lorsque l'État requis refuse l'extradition de l'un de ses nationaux en vertu des dispositions de l'article IV, l'État requérant peut demander à l'État requis de considérer, conformément au droit de ce dernier, de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'exercer des poursuites pénales.

ARTICLE VI

Présentation de la demande d'extradition

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article IX, les demandes présentées en vertu du présent traité, leurs pièces justificatives et toute correspondance peuvent être communiquées entre le Ministère de la Justice du Canada et le Ministère de la Justice italien.
2. Le recours à la voie diplomatique demeure cependant réservé.

ARTICLE VII

Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes sont fournies à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a) dans tous les cas, que la personne soit réclamée aux fins de poursuite, ou en vue de l'imposition ou de l'exécution d'une peine:
 - i) des renseignements concernant le signalement de la personne réclamée, son identité, le lieu où elle se trouve et sa nationalité, et, si elles sont disponibles, ses empreintes digitales et sa photographie;